

FR_GERICHTE 601 2018 327 vom 21. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_327

FR: FR_GERICHTE 601 2018 327 du 21 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 327 del 21 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten

Erwägungen

E. 16

avril 2009 consid. 4.1). Seul l'organe saisi de la demande d'accès est tenu de rendre une décision lorsque la médiation n'aboutit pas, sur la base de la recommandation émise par la Préposée; qu'ainsi ni cette dernière ni la Commission ne disposent de pouvoir décisionnel, sous réserve de la Commission, dotée d'une telle compétence spéciale, en vertu de l'art. 33a LInf, mais limitée aux seules demandes d'accès déposées auprès des tiers privés soumis à la loi n'ayant pas la compétence de rendre eux-mêmes des décisions (cf. Rapport explicatif de mai 2017 de la Chancellerie d'Etat sur l'Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, n. 3.2.1.; MONTAVON/VOLLERY, Adaptation des législations cantonales sur la transparence à la Convention d'Aarhus – L'exemple de Fribourg, in: DEP 2017 p. 470); qu'en l'occurrence, l'on ne se trouve nullement dans le cas de l'exception évoquée ci-dessus. La Commission n'était dès lors pas habilitée à rendre de décision. Partant, à défaut de décision attaquant, le recours est irrecevable; que, par ailleurs, selon l'art. 76 CPJA, a notamment qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (al. 1 let. a); que cet intérêt doit être actuel et exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 II 40 consid. 2.1; 137 I 296 consid. 4.2; 131 II 361 consid. 1.2). La jurisprudence a déjà relevé que l'exigence de l'intérêt actuel vaut aussi lorsqu'est invoqué un déni de justice formel: en ce cas, le recourant doit au moins justifier d'un intérêt actuel à ce que son grief (formel) soit examiné, intérêt qui s'apprécie en fonction des effets et de la portée d'une éventuelle admission du recours (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2; 118 Ia 488 consid. 2a; cf. arrêt 5A_752/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.1.1); qu'un tel intérêt fait défaut, dans le cadre d'une procédure portant sur un déni de justice, lorsque la décision demandée est finalement rendue (cf. arrêts TF 1C_293/2016 du 19 janvier 2017 consid. 2; 9C_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2; 8C_784/2015 du 24 novembre 2015; voir également ATF 139 I 206 consid. 1.1);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'à défaut d'intérêt actuel et pratique, l'instance de recours n'entre pas en matière sur le recours dont elle est saisie; qu'en l'occurrence, force est d'admettre que la procédure de médiation a abouti, dès lors que les documents demandés par le recourant lui ont finalement tous été remis, ce qu'il admet bien volontiers; que la procédure pouvait dès lors être classée sans autre; que le recourant se trompe en revanche lorsqu'il estime que la Préposée, respectivement la Commission, devait néanmoins émettre

une recommandation pour constater la violation des principes de célérité et de bonne foi commise selon lui par la Direction; qu'une recommandation n'est rendue que lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, bien au contraire; qu'il n'y avait dès lors aucun motif d'émettre, à réception de l'ensemble des documents réclamés, une quelconque recommandation, malgré la requête formelle y relative du recourant; que, par ailleurs, une médiation introduite en raison du silence de l'organe public saisi d'une demande de documents (cf. art. 13 al. 3 OAD), prend fin avec la remise des documents, à l'instar d'un recours pour déni de justice avec le prononcé de la décision sollicitée; que la question de savoir s'il y a eu retard à statuer sur la demande n'est examinée, lorsqu'une procédure devient sans objet, qu'en lien avec le règlement des frais de justice et des éventuels dépens et est fonction des chances de succès de la démarche; qu'en l'occurrence, la procédure de médiation étant gratuite et le recourant ne pouvant de toute manière pas prétendre à l'octroi de dépens pour cette procédure, dite question ne se posait manifestement pas; que, partant, la Commission, à qui la Préposée avait transmis la requête expresse du recourant, n'avait pas à statuer non plus sur la violation des principes de célérité et de bonne foi, comme exigé par ce dernier; que, dès lors que le recourant a obtenu ce qu'il voulait par le biais de la procédure en médiation, qu'il ne fait valoir par ailleurs aucun motif propre à fonder sa qualité pour recourir, il ne peut pas se prévaloir d'un quelconque intérêt au constat de la violation des principes susmentionnés dans le cadre de la présente procédure de recours; que, partant, pour ce motif également, le recours doit être déclaré irrecevable; que les frais de justice (cf. art. 24 al. 1 LInf), fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe; qu'il n'est pas alloué de dépens;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est déclaré irrecevable. II. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 mai 2019/ape La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.